AS; BURKINA FASO -----

Unité - Progrès -Justice

Décret N°2011-981 /PRES/PM/MEF portant fixation du taux des frais de contrôle des organismes et opérations d'assurance de toute nature et de capitalisation.

Visa CF N 0713 07-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu le Décret N° 2011- 208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;

Vu le Décret N° 2011-329/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement;

Vu la loi n°47/93/ADP du 15 décembre 1993 portant autorisation de ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats membres, signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun, ensemble ses annexes I et II;

Vu l'arrêté conjoint n° 95-055/MEFP/MD/MJ/MAT/MT du 27 septembre 1995 portant entrée en vigueur du code C.I.M.A au Burkina Faso ;

Vu le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2011 ;

DECRETE

Article 1: Pour compter du 1^{er} janvier 2011, le taux des frais de contrôle des organismes et opérations d'assurance des sociétés vie et de capitalisation est fixé à 1% et celui des sociétés dommages (IARD) à 1,5%.

L'assiette des frais de contrôle est formée par le total des primes ou cotisations émises au cours de l'exercice inventorié, brutes des accessoires de primes, des coûts de polices, des primes acquises et non émises, des cessions et rétrocessions en réassurances et nettes des annulations et acceptations en réassurance effectuées au cours du même exercice.

<u>Article 2</u>: Le montant des frais de contrôle redevable par chaque organisme d'assurance doit être communiqué à la Direction chargée des Assurances concomitamment avec l'envoi des états statistiques et comptables au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice clos.

Article 3: Au vu des déclarations faites par l'organisme, le Directeur chargé des Assurances après vérifications, émet des titres de recettes à l'encontre des redevables. Il notifie à chaque organisme d'assurances le montant de sa contribution en distinguant la part qui revient aux organismes de coopération en matière d'assurance (IIA, CIMA, ...) et celle destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la Direction chargée des Assurances.

<u>Article 4</u>: Le paiement des frais de contrôle visés à l'article 1^{er} ci-dessus, doit être effectué au plus tard le 1^{er} août de l'année suivant l'exercice clos dans le compte ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de la Direction chargée des Assurances, conformément aux articles 55 et 56 du traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des pays africains de la zone Francs (CIMA).

Tout retard dans le paiement des frais de contrôle entraine une pénalité de 5% sur les dits frais pour un retard n'excédant pas un (1) mois et de 10% pour un retard supérieur à un (1) mois.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 95-099/PRES/MEFP portant fixation du taux des frais de contrôle des organismes et opérations d'assurance de toute nature et de capitalisation.

Article 6: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 13 decembre 2011

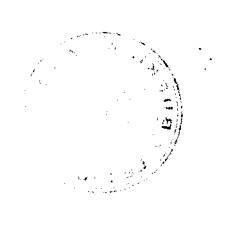
a FASIO PAORE

Le Premier Ministre

Boyon Luc/Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bem Mum Lucien Marie Noël BEMBAMBA



2. -

•

.

4. 1